



UTILISATION DE L'OCS GE À L'ÉCHELLE LOCALE FICHE **1**

Éléments de définition

Les informations présentes dans cette fiche sont valides à la date de leur publication et sont susceptibles d'évoluer en fonction des réglementations.
janvier 2024

CLARIFIER LES NOTIONS PAR RAPPORT À L'OUTIL OCS GE

Pour atteindre des objectifs établis par les lois dites « SRU » (2000), « Grenelle 2 » (2010), « ALUR » (2014), « ELAN » (2018) et « Climat et résilience » (2021) deux grandes notions coexistent : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols. Ces deux notions sont distinctes, mais néanmoins complémentaires et font l'objet de définitions législatives depuis le 22 août 2021. Conscient des imprécisions de ces dernières, le décret d'application relatif à la nomen-

clature de l'artificialisation des sols, les travaux de doctrine du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que les précédents travaux du Comité des utilisateurs régionaux de l'OCS GE sur les ENAF ont permis à l'AUAT et la Direction départementale des territoires 31 (DDT 31) d'en préciser les contours pour analyser et mesurer plus finement ces phénomènes à partir de l'Occupation du sol à grande échelle de l'Institut Géographique National.

LES NOTIONS LIÉES À L'ARTIFICIALISATION

La loi « Climat et résilience » a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du Code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. Une définition articulée autour de deux volets a été introduite dans le

Code de l'urbanisme : d'une part, le processus d'artificialisation des sols qui s'applique en particulier à l'échelle des projets et d'autre part, le bilan de l'artificialisation nette qui s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme.

Artificialisation (selon LCR¹) :

La loi Climat et résilience définit l'artificialisation comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Renaturation (selon LCR) :

La loi Climat et résilience précise que la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant

pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Artificialisation nette (selon LCR) :

La loi Climat et résilience définit l'artificialisation nette des sols comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés. Le bilan de l'artificialisation nette des sols s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, régionaux et locaux et non à l'échelle des projets.

1. LCR : définition provenant de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et inscrite dans le Code de l'urbanisme (article L.101-2-1).

Surfaces artificialisées (selon LCR) :

La loi Climat et résilience définit une surface artificialisée comme une « surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ».

Surfaces non-artificialisées (selon LCR) :

La loi Climat et résilience définit une surface non artificialisée comme « une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures ».

LES NOTIONS LIÉES À LA CONSOMMATION D'ESPACES

La mise en place d'un vocabulaire commun apparaît comme un préalable nécessaire à la compréhension de ce qu'entend le législateur par « analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » telle qu'elle est inscrite aux articles 141-8,

L141-15 et L151-4 du Code de l'urbanisme. La loi Climat et résilience du 22 août 2021, précise la définition de la consommation d'ENAF comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur un territoire concerné (Article 194 - II - 5°).

Espaces urbanisés :

Il s'agit des espaces non naturels, agricoles et forestiers de sorte que toute construction en son sein ne génère pas de consommation d'ENAF.

Consommation d'espaces :

Elle fait référence, à l'échelle du territoire, aux flux observés, c'est-à-dire aux échanges, entre les différents types d'espaces (exemple : espace naturel ou agricole vers espace urbanisé).

Ces flux doivent être observés sur la base de situations distinctes afin de faire ressortir des évolutions dans l'occupation des sols. Ceci impose la prise en compte de dates d'observation du territoire différentes.

Consommation d'ENAF effective :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (article 194 - loi « Climat et résilience »).

Consommation d'espaces

« potentielle future planifiée » :

Correspond à la superposition des dispositions des documents d'urbanisme les plus susceptibles de générer une « consommation d'espaces effective », avec les surfaces identifiées d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Occupation des sols :

Il s'agit de la couverture physique du territoire à un instant donné. Celle-ci évolue dans le temps, différents processus naturels et/ou anthropiques pouvant la modifier.

Espaces agricoles (selon CORU¹/DGALN²) :

Il s'agit d'espaces à usage ou vocation agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle. Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, serres souples, bassins de pisciculture, mais également les jachères. Ils ne comprennent pas en revanche les retenues collinaires. Originellement, le bâti agricole et les serres en dur ne faisaient pas partie de ces espaces mais les récents

travaux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ont amené à revoir ces classements en 2022.

Attention : cette définition est plus large que la notion de Surface agricole utile (SAU) et indépendante du classement des terrains en zone agricole du PLU.

Espaces naturels (selon CORU/DGALN) :

Les espaces naturels regroupent tous les espaces non urbanisés et non agricoles. Ils comprennent les formations arborées et arbustives, les surfaces en eau (fleuves et rivières, retenues collinaires) et tous les autres espaces naturels sans usage économique (landes, sols nus, etc.). Avec cette approche, les espaces forestiers sont inclus dans les espaces naturels. Originellement, les secteurs à usage d'activité d'extraction ne faisaient pas partie de ces espaces mais les récents travaux de la DGALN en 2022, ont amené à revoir ces classements.

Attention : cette définition est indépendante du classement des terrains en zone naturelle du PLU.

1. CORU : définition provenant des travaux du Comité des utilisateurs régionaux de l'OCS GE (DREAL, DDT, CEREMA, agences d'urbanisme...) en 2015.

https://www.picto-occitanie.fr/upload/gedit/1/ocsge_occitanie/FicheGuide_groupeC_v3.3.pdf

2. DGALN : reclassement d'objet dans d'autres types d'espaces à la suite des travaux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) présentés à la FNAU au second semestre 2022.

<https://www.fnau.org/fr/publication/avis-fnau-n10-zan-les-outils-de-mesure-enjeux-limites-et-perspectives>